



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 08636

Numéro SIREN : 822 850 509

Nom ou dénomination : A2O

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2016 sous le numéro de dépôt 23847

Certifié conforme à l'original
par le Gérant

STATUTS

Madame Hafida ELAMOURI, née le 7 avril 1972 à OUJDA (MAROC), divorcée, demeurant 59 rue des Morillons 75015 PARIS, de nationalité française.

Monsieur Samir ELAMOURI né le 11 avril 1977 à OUJDA (MAROC), marié sous le régime coranique avec Madame Hasnae ZAMOURI, demeurant 38 rue Duranton 75015 PARIS, de nationalité Française.

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – DURÉE

Article 1

Il est formé entre les soussignés et tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et les présents statuts ainsi que par toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur qui viendraient à s'appliquer à ce type de société.

Article 2 – OBJET -

La société a pour objet :

Commerce de détails, grossiste, vente de fruits et légumes et produits surgelés.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à un objet connexe ou similaire.

Article 3- DÉNOMINATION SOCIALE -

La société a pour dénomination :

A2O

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **18 rue Germain Planque 93600 AULNAY SOUS BOIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit ou par décision collective représentant au moins les trois quart du capital social.

La société pourra, en outre, avoir des succursales, bureaux et agences en France et à l'étranger.

Article 5 –DUREE-

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORTS-

Les associés apportent une somme en numéraire, à la société, à savoir :

- Madame Hafida ELAMOURI

Une somme en numéraire de
VINGT CINQ MILLE EUROS

----- 25 000 €

- Monsieur Samir ELAMOURI

Une somme en numéraire de
VINGT CINQ MILLE EUROS

----- 25 000 €

50 000 €

le capital est libéré partiellement à hauteur du 5^{ème} de sa valeur soit 10 000 Euros conformément à l'article 124 de la loi n°2001-420 du 15 Mai 2001.

Les apports en numéraire, d'un montant de 10 000 EUROS, ont été déposés par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque *Credit industriel et commercial 105 rue des trois Fontaines 92000 Nanterre.*
Ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 26 septembre 2016.

La libération du surplus, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette somme sera retirée par l'un des gérants de la Société sur présentation du récépissé du Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en 500(CINQ CENTS) parts de 100 Euros chacune entièrement souscrites et libérées du cinquième, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, de la façon suivante :

- à Madame Hafida ELAMOURI

DEUX CENT CINQUANTE PARTS

.....

250 PARTS

Numérotées de 1 à 250

- à Monsieur Samir ELAMOURI

DEUX CENT CINQUANTE PARTS

.....

250 PARTS

Numérotées de 251 à 500

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL

500 PARTS

TITRE II

PARTS SOCIALES – CESSION DES PARTS

Article 8 – SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS

Les parts doivent être intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, en outre, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Article 9 - DROITS DES PARTS SOCIALES -

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives fixées par la Loi et par les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

Article 10 - CONTRIBUTION AUX PERTES –

La Société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES -

EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun parmi les associés ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de le représenter.

Sauf convention contraire régulièrement portée à la connaissance de la société, le droit de vote attaché à chaque part et, par conséquent, le droit de prendre part aux décisions collectives, appartient au nu-propriétaire pour les décisions visées aux articles 45 et 60 de la Loi no 66 - 537 du 24 juillet 1966 et à l'usufruitier dans tous les autres cas.

Chapitre II

Article 12 - FORME DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES –

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Article 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTION -

Les parts se transmettent librement entre associés.

Toutefois, si plusieurs associés sont intéressés par l'acquisition des parts qu'un associé projette de céder, ils seront acquéreurs dans la proportion des parts qu'ils détiennent dans la société.

**Article 14 - CESSIONS OU TRANSMISSIONS NECESSITANT
UN AGREMENT PREALABLE -**

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société et même au profit du conjoint, des ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article 45 de la Loi du 24 juillet 1966.

Article 15 - EFFET DES CESSIONS -

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Article 16 - NANTISSEMENT DES PARTS -

I - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa I du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé à l'intéressé, à la société et à chacun des associés, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée dans les mêmes conditions et délais, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la société.

II - Si la société n'a pas été consultée, ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 14 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

CHAPITRE III

Article 17 - DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES -

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

En particulier, tout associé a le droit :

1. d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme aux statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur.
2. à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de

ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

3. de prendre connaissance ou copie, pendant le délai de quinze jours qui précède toute assemblée, du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Article 18 - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE - DECES

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, mais ces derniers doivent justifier de leurs qualités avant de pouvoir exercer leurs droits d'associés dans les termes de l'article 14 ci-dessus.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration.

TITRE IV

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Chapitre I

Article 19 - AUGMENTATION DU CAPITAL - PRINCIPES -

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés, prise dans les conditions prévues aux articles 31 et 32 des présents statuts.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité.

Article 20 - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par le mandataire de la société que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Article 21 - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, préalablement nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Chapitre II

Article 22 - REDUCTION DE CAPITAL -

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué cinq jours francs au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit; toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler ; cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de la société en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra judiciaire.

L'action en dissolution n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure restée infructueuse.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 23 - GERANCE -

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Article 24 - POUVOIRS DE LA GERANCE -

I. Vis à vis des tiers, le gérant, ou chacun des gérants, engage la société par les actes d'administration courante entrant dans le cadre de la gestion sociale et pour un montant n'excédant pas 7500 Euros. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils n'en aient eu connaissance.

II. Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus, dont ils peuvent, si ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément, pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il est convenu, toutefois, à titre de règlement intérieur, que les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la fondation de société, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés doivent être autorisés par décision des associés représentant plus de 50 % du capital social, sans toutefois que cette limitation des pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou Plusieurs objets déterminés.

Article 25 - REVOCATION DES GERANTS -

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages -intérêts.
En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 26 - REMUNERATION DE LA GERANCE -

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants a droit à un traitement qui sera fixé par une décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. Ces sommes seront portées aux dépenses d'exploitation de la société.

Article 27 - CONVENTION ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE -

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des gérants ou des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation, et de ses résultats dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions.

Article 28 - CONVENTIONS INTERDITES --

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 29 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE VI CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision ordinaire.
Elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés tant au moins le cinquième des parts sociales.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de trois exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, fonctions, obligations, la responsabilité, la révocation, et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la Loi.

Les règles de nomination des commissaires aux comptes obéissent aux nouvelles dispositions légales (Loi du 1er mars 1984 décret d'application n° 65-295 du 1er mars 1985).

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

Article 31 - FORME -

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur des comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

Article 32 - MAJORITE -

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués et consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la partie du capital représentée.

Toutefois :

1. la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié du capital social;
2. les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société sont autorisées par la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, sous réserve des dispositions de l'article 14 des présents statuts;
3. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

4. le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés, si ce n'est à l'unanimité de tous les membres de la société.

Chapitre I

Décisions prises en assemblée

Section I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ASSEMBLEES

Article 33 - CONVOCATION -

I - Les associés appelés à statuer en assemblée générale sont convoqués par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

II - La convocation est faite par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 34 - ORDRE DU JOUR -

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 35 - REUNION DE L'ASSEMBLEE -

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation. Elle est présidée par le gérant, ou par l'un d'eux, s'ils sont plusieurs.

Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, la présidence de l'assemblée étant assurée par le plus âgé.

Article 36 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE -

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé.

Toutefois, un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux des associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 37 - PROCÈS-VERBAUX -

La délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ils sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur feuilles mobiles numérotées, paraphées, scellées et enliassées, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 67-236 du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits de ces décisions sont signés par le gérant, ou un seul d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Lors de la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le liquidateur ou, s'ils sont plusieurs, par un seul d'entre eux.

**Section 2 - Dispositions particulières aux assemblées
statuant sur les comptes sociaux**

Article 38 - ÉPOQUE DE LA RÉUNION -

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Article 39 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES -

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée. A cette fin, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les documents ci-dessus visés, à l'exception de l'inventaire, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; l'inventaire est tenu, dans le même délai, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

**Section 3 - Dispositions particulières aux assemblées
autres que celles statuant sur les comptes sociaux**

Article 40 -

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Chapitre II

Décisions prises par voie de consultation écrite

Article 41 - MODALITES DE LA CONSULTATION –

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés par la gérance aux associés au moyen de lettres recommandées.

En outre, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Ces décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 42 - PROCÈS-VERBAUX -

Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux mentionnant l'utilisation de la procédure de consultation écrite, auxquels est annexée la réponse de chaque associé. Ces procès

verbaux sont établis et signés par les gérants sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles visés à l'article 37 des présents statuts.

Les copies ou extraits des décisions sont signés par les gérants, ou un seul d'entre eux. Après la dissolution de la société, ces copies ou extraits sont signés par les liquidateurs, ou un seul d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

TITRE VIII

RESULTATS SOCIAUX

Article 43 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce pour se terminer le 31 décembre 2017.

Article 44 - DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le compte de résultat et le bilan. Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat et le bilan sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné en suite du bilan.

Le rapport de la gérance expose la méthode adoptée pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan.

Article 45 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 46 - BENEFICES -

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 47 - DIVIDENDES -

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes attribuables, l'assemblée générale détermine, sur la proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur le bénéfice distribuable, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est distribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider, en outre, la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 48 - PAIEMENT DES DIVIDENDES -

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes; à défaut, ces modalités sont fixées par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf

mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège, statuant sur requête de la gérance.

TITRE IX

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Article 49 -

La transformation de la présente société en Société en Nom Collectif ou en Commandite Simple ou en Commandite par Actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Elle doit se transformer en Société Anonyme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE X

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 50 - DISSOLUTION ANTICIPEE -

La dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque par décision collective des associés, statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

Article 51 - PERTES REDUISANT L'ACTIF NET A MOINS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL -

Si, du fait de pertes, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions

légales relatives au capital minimum de Sociétés à Responsabilité Limitée de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 52 - LIQUIDATION -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause qu'elle intervienne.

Sa dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La liquidation est faite selon la décision des associés, ou par le gérant en fonction auquel il est adjoint - si les associés le jugent utile - un ou plusieurs liquidateurs nommés par un ou plusieurs d'entre eux, représentant plus de la moitié du capital social. Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, et sauf disposition contraire de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

La collectivité des associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs, ou par une personne désignée par l'assemblée. Le ou les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Les restrictions à ces pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers. Toutefois, la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par décision collective des associés, statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

Le ou les liquidateurs sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore été opéré. Le surplus est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE XI

CONTESTATIONS

Article 53 - TRIBUNAUX COMPETENTS -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance ou la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE XII

Article 54 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE POUVOIRS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Afin d'obtenir cette immatriculation, les associés soussignés seront tenus de souscrire et déposer au greffe du Tribunal de Commerce la déclaration de conformité prévue par la Loi.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'inscription de la société au Registre du Commerce, les soussignés autorisent, dès à présent,

Monsieur Samir ELAMOURI gérant, à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social de ses pouvoirs.

Après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

III - Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi.

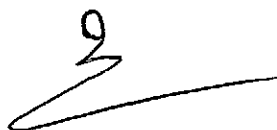
Article 55 - FRAIS -

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés Par la société, portés au compte des frais généraux ou amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

FAIT ET PASSE A AULNAY SOUS BOIS EN QUATRE EXEMPLAIRES

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le 27 SEPTEMBRE 2016

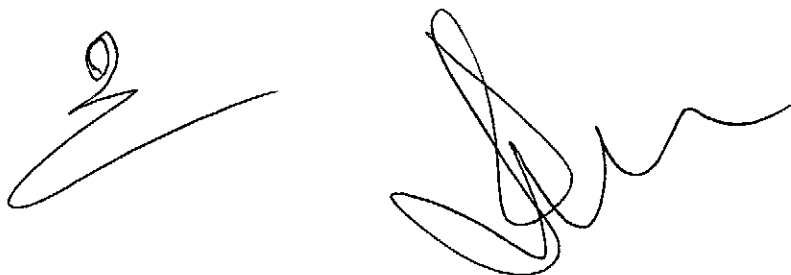


**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conclusion d'un contrat de location avec la SCI GHARBI

Dépôt des fonds du capital à la banque Credit industriel et commercial 105 rue
Faubourg 92000 Nanterre.

Provision pour frais de constitution de la société s'élevant à la somme de 250 euros



A2O
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITEE
AU CAPITAL DE 50 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 18 rue Germain Planque 93600 AULNAY SOUS BOIS.
EN COURS DE FORMATION

PROCÈS VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION DU 27 SEPTEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE

LE 27 SEPTEMBRE

Au siège de la Société «A2O» se sont réunis Monsieur Samir ELAMOURI et Madame Hafida ELAMOURI, lesquels représentent l'universalité des associés de ladite société dont les statuts viennent d'être établis suivant acte sous seing privé en date du 27 septembre 2016.

Et qu'en conséquence, la nullité pouvant résulter de l'inobservation des délais et mode de convocation à la présente assemblée se trouve couvert par l'article 57 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Décident d'un commun accord entre eux de nommer :

Monsieur Samir ELAMOURI né le 11 avril 1977 à OUJDA (MAROC), marié sous le régime coranique avec Madame Hasnae ZAMOURI, demeurant 38 rue Duranton 75015 PARIS, de nationalité Française, en qualité de gérant associé de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Samir ELAMOURI assumera, sous sa responsabilité, la direction de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers.

La rémunération du gérant sera fixée par une subséquente décision des associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, rédigé en une page.

Une copie du présent procès verbal sera inscrite sur le registre spécial des délibérations et signé par le gérant, en conformité à l'article 10 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

